



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D23 - Approbation du rapport de la CLECT en matière de transport au titre du ramassage scolaire

Date de convocation : 6 décembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20191212-
2019_12_D23-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 16 décembre 2019
Affiché le 16 décembre 2019

N° 23 - Approbation du rapport de la CLECT en matière de transport au titre du ramassage scolaire

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Le Conseil communautaire du 11 février 2019 a procédé à une modification statutaire concernant la politique des ramassages scolaires.

En conséquence, les missions à caractère d'intérêt général figurant au titre des compétences facultatives à l'article 5.2 des statuts visant le :

« Ramassage scolaire pour les écoles élémentaires et préélémentaires sur les secteurs des communes de Saint-Jean d'Angély, Bernay Saint-Martin, Loulay, Villeneuve la Comtesse, Néré, Saint-Pierre de Juillers »

ont été supprimées.

Ainsi, sur les 110 communes adhérant à la Communauté de communes, 5 d'entre elles sont concernées par le transfert de la compétence « Ramassage scolaire » : Saint-Jean d'Angély, Saint-Pierre de Juillers, Bernay Saint-Martin, Villeneuve la Comtesse, Néré.

A cet égard, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a dû procéder à l'évaluation des charges nettes transférées dans le respect des principes prévus à l'article 1609 nonies C-IV du CGI.

La CLECT qui s'est réunie le 14 novembre dernier a ainsi entériné la méthode du chiffrage du transfert des charges. Cette méthode d'évaluation a été validée par les membres présents et consignée dans le rapport annexé en tiré à part.

Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission ce de rapport, pour l'approuver à la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 du CGCT.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter les termes du rapport de la CLECT du 14 novembre 2019 joint en tiré à part, entérinant l'évaluation des charges transférées en matière de transport au titre du ramassage scolaire.

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-
2019_12_D23-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 16 décembre 2019

Affiché le 16 décembre 2019

AR PREFECTURE

017-211703475-20191212-2019_12_D23-DE

Regu le 16/12/2019

Conseil municipal du 12 décembre 2019

Le Conseil Communautaire procédera à la correction des attributions de compensation.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (29)**.

**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20191212-
2019_12_D23-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 16 décembre 2019

Affiché le 16 décembre 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.